



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Villeurbanne, le 18 juillet 2022

Affaire suivie par : Arnaud CELARD  
Unité départementale du Rhône  
Cellule risques technologiques  
Tél. : 04 72 44 12 10  
Courriel : arnaud.celard@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** SUP relatives à la parcelle cadastrale AM133 sur la commune de Saint Fons (69) du site de ARKEMA  
**Réfer. :** UDR-CRT-2022-127-AC  
**P. J. :** Projet d'arrêté et ses annexes

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

**SOCIETE ARKEMA à SAINT FONTS**

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

**Rapport de servitudes d'utilité publique**

**Raison sociale :** ARKEMA FRANCE

**N°S3IC :** 69.0105

**Adresse de l'établissement :** Usines VOS LOGISTICS - Quai Louis Aulagne  
69190 SAINT-FONS

**Activité principale :** Fabrication de matières plastiques

**Adresse du(des) propriétaire(s) :** Siège Social - 420, rue Estienne d'Orves  
92705 Colombes Cedex - France

**Personnes à contacter :** Olivier DELESPAUL ou Chantal DEGRENDELE  
ARKEMA FRANCE  
Département Environnement Europe - Centre de Recherche Rhône-Alpes  
rue Henri Moisson – CS42603 - 69491 PIERRE-BENITE Cedex  
Tel : +33 (0)4 72 39 82 02 - Portable +33 (0)6 14 19 21 45  
e-mail : olivier.delespaul@arkema.com

## **1 Introduction**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2005 actait la cessation d'activité des ateliers FM 1/2, et demandait la transmission d'un dossier de demande de servitude. Cet arrêté prévoyait également un plan de surveillance qui a été modifié en 2006.

Suite à une inspection menée en octobre 2010, Arkema a transmis une proposition de servitude en mai 2011. Le dossier a été jugé non conforme, et a fait l'objet d'une nouvelle demande de la part de l'administration par le biais d'un arrêté préfectoral du 27 juin 2012 demandant à Arkema la transmission d'un dossier comprenant les éléments techniques nécessaires à l'institution de servitudes d'utilité publiques. Ce dossier a été transmis par Arkema en septembre 2012 et complété en septembre 2013 et février 2017.

**Le présent rapport vise à clore l'instruction et instaurer officiellement cette demande de servitude d'utilité publique.**

La société VOS s'est installée sur la parcelle détenue par Arkema à Saint Fons dans le cadre du développement de son activité et a été autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral du 13 mai 2008. Depuis, elle est locataire de la parcelle.

**La société VOS Logistic souhaite désormais se porter acquéreuse de la parcelle.**

## **2 HISTORIQUE ET SITUATION RÉGLEMENTAIRE**

### **2.1 Historique du site**

Les sociétés successives SAINT-GOBAIN, PECHINEY, RHONE-POULENC, ATOFINA et depuis 2004 ARKEMA FRANCE ont respectivement exploité des unités de production d'acide sulfurique, d'oléum, d'acide nitrique, de sulfate d'alumine et de bisulfate de soude (zone FM 1-2) entre 1853 et 2002, sur l'emprise d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n° 133 (339 075 m<sup>2</sup>) de la commune de SAINT-FONS (69). Cette zone accueille actuellement l'exploitant VOS LOGISTICS, spécialisé dans la logistique et le stockage de marchandise.

### **2.2 Situation réglementaire**

La société ARKEMA FRANCE a été autorisée, par arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié, à exploiter les ICPE de l'établissement de SAINT-FONS pour la fabrication de matières plastiques vinyliques telles que le polychlorure de vinyle (PVC), le polychlorure de vinyle surchloré (PVC-C), ainsi que des produits de la chimie minérale tels que l'eau de javel et l'acide perchlorique. Ces activités sont désormais exploitées par la société Kem One. Arkema n'est plus que propriétaire de certains terrains.

L'activité de l'établissement était classée SEVESO seuil haut de part le stockage de produits dangereux autorisés tels que : le chlore toxique pour l'homme, l'eau de javel très toxique pour les organismes aquatiques et le chlorure de vinyle monomère (CVM) , gaz inflammable et substance toxique pour l'homme à long terme.

L'arrêt de l'activité du secteur FM 1-2 est effectif depuis le 30 décembre 2002 et a été officialisé par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006. Ce terrain est loué à la société VOS LOGISTICS en vertu d'un bail commercial

en date du 11 mai 2006. La société VOS LOGISTICS a été autorisée par arrêté préfectoral du 3 avril 2008 à exploiter des ICPE portant sur des activités de lavage intérieur de citernes et stockage en silos de matières plastiques. ARKEMA FRANCE demeure propriétaire de ce terrain et s'est vu prescrire la réalisation d'un dossier de constitution de servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral du 25 mai 2005.

Le dossier de cessation d'activité de l'atelier FM 1-2 a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées dont les conclusions ont abouti à des demandes de complément reprises à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2012. Celui-ci prescrit à la société ARKEMA FRANCE de présenter un dossier comprenant les éléments techniques nécessaires à l'institution de servitudes d'utilité publique, selon les modalités qui sont, à la date du présent rapport, reprises à l'article R. 515-31-3 du code de l'environnement :

*« Le dossier établi en vue de l'enquête publique, mentionné à l'article R. 123-8, est complété par :*

*1° Une notice de présentation ;*

*2° Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;*

*3° Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;*

*4° L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties. »*

L'APC du 27 juin 2012 ajoute également la prescription suivante : *« l'exploitant fournira d'autre part, les actions de réhabilitations réalisées sur les parcelles concernées et l'analyse des risques résiduels démontrant que l'état des sols est bien compatible avec l'usage. Les piézomètres permettant de surveiller cette zone sont clairement identifiés.*

L'exploitant a transmis des éléments par courrier du 27 février 2017 qui ont fait l'objet d'une instruction et d'une demande de compléments, dont une analyse des risques résiduels par courrier du 19 février 2018. Ces éléments ont été transmis le 26 septembre 2018, et complétés le 15 avril 2019.

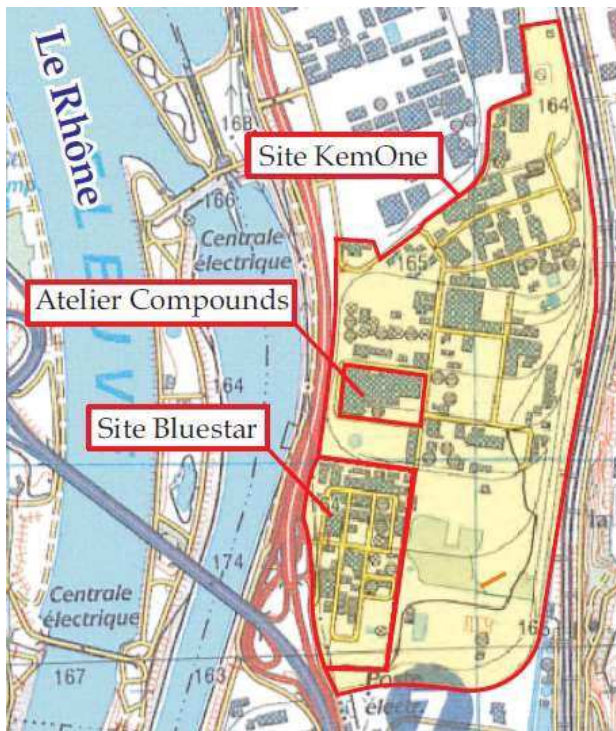
### **3 PRÉSENTATION DU SITE**

L'ancien site ARKEMA est situé à Saint-Fons, à environ 10 km au sud du centre-ville de Lyon (69).

Sur la partie Ouest du site, l'ancienne zone « FM 1-2 » (aujourd'hui VOS LOGISTICS) occupe une superficie d'environ 30 000 m<sup>2</sup>, sur la parcelle cadastrale AM 133 de la commune de Saint-Fons.

La zone FM 1-2 est entourée par les autres zones de l'usine KEM ONE Saint-Fons, qui a repris les activités d'ARKEMA FRANCE pour la fabrication de matières plastiques. A l'ouest de la zone se trouve le quai Louis Aulagne, puis le canal de dérivation du Rhône.

La zone « FM 1-2 » (VOS LOGISTICS) est représentée ci-dessous :



### 3.1 Description de l'installation

Le site de VOS LOGISTICS est actuellement occupé par 2 constructions, des aires de circulation et de stationnement de poids lourds et quelques espaces verts en périphérie .



*Vue aérienne du site VOS LOGISTICS à Saint-Fons*

## **4 SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SANITAIRE DU SITE**

### **4.1 Synthèse des pollutions avant travaux**

Il est ressorti de l'ensemble des analyses et sondages que le site présentait des zones polluées comme précisé ci-dessous :

Les investigations dans les sols de la zone « FM 1-2 » ont mis en évidence la présence :

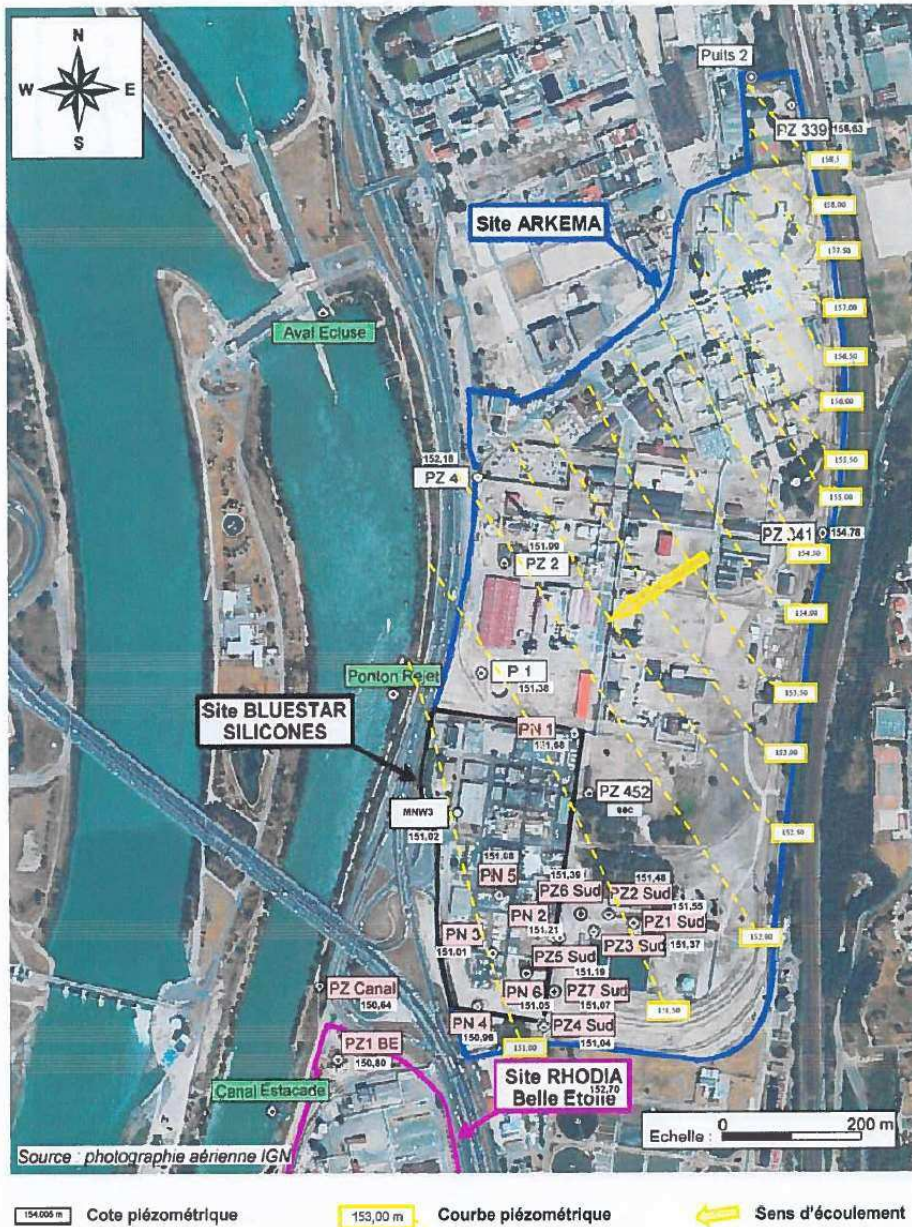
- d'éléments métalliques (essentiellement **arsenic, cadmium, cuivre, mercure, plomb et zinc**) sur l'ensemble des zones investiguées ;
- de PCB, HCT et COHV (jusqu'à 1,68 mg/kg) en concentrations faibles ;
- des traces de 1,1,2-trichloroéthane ainsi que des fluorures

Ces résultats ont été analysés par l'inspection des installations classées et pris en compte lors de l'octroi à la société VOS LOGISTICS de son autorisation d'exploitation.

Depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2006, un suivi de la qualité des eaux souterraines a été mis en place à différents endroits du site, en particulier aux piézomètres aval Pz4, Pz2 et P1 (voir plan page suivante).

La société ARKEMA FRANCE indique que la surveillance des eaux souterraines réalisée depuis 2006 dans la zone « FM 1-2 » n'a pas mis en évidence d'impact significatif sur les eaux souterraines.

Le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines, remis à la DREAL le 7 avril 2016 présente les résultats des mesures en fluorures et HCT, prescrites par l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2012, au point piézométrique Pz2. Les valeurs mesurées sont largement inférieures aux valeurs guides retenues.



## 4.2 Synthèse des pollutions après travaux

Dans le cadre de son aménagement du site, la société VOS LOGISTICS a engagé des travaux de recouvrement sur l'ensemble du site :

- par du béton ou du bitume au droit des deux bâtiments et des aires de circulation et de stationnement
- par 50cm de terre dépolluées pour les espaces végétalisés.

Ainsi les travaux mis en œuvre ont permis de couper les transferts potentiels par contact direct avec les sols. Toutefois, la voie de transfert par volatilisation des polluants volatils présents dans le milieu souterrain subsiste. Une caractérisation de la qualité de l'air ambiant dans les milieux d'exposition a été menée, ainsi qu'une analyse des risques résiduels induits par ces concentrations. Le rapport transmis par Arkema daté du 17 septembre 2018 présente les résultats de la première campagne d'analyse de l'air ambiant menée du 25 au 29 juin 2018. Une évaluation des risques sanitaires a été menée sur ces résultats, concluant à la compatibilité des concentrations mesurées dans l'air ambiant.

Une seconde campagne, réalisée du 18 au 25 février 2019 et faisant l'objet du rapport daté du 15 avril 2019, a également conclu à la compatibilité du site avec son usage actuel, sans recommander de mesure de gestion complémentaire.

**En conclusion, les pollutions relevées lors des investigations sont toujours présentes, mais ne rendent pas le site incompatible avec l'usage industriel auquel il est destiné.**

## **5 EXAMEN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **5.1 Cadre réglementaire relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique**

Le code de l'environnement (L515-12) prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique notamment aux terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Ces servitudes peuvent comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et peuvent permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Compte tenu des éléments présentés précédemment, il convient de faire usage des dispositions du code de l'environnement (L. 515-15) pour instituer des servitudes d'utilité publique aux terrains pollués par l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

### **5.2 Recevabilité du dossier**

L'exploitant a transmis un premier dossier de demande de servitude d'utilité publique par courriers du 5 septembre 2012 et du 28 septembre 2017. Ces documents ont fait l'objet d'une première instruction en 2017 et 2018.

Par courrier du 19 février 2018, l'inspection des installations classées a indiqué qu'une analyse des risques résiduels telle que définie au chapitre 5.4.3 de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués manquait à ce dossier.

Cette analyse a été réalisée dans le rapport du 17 septembre 2018 et complété suite à la 2ème campagne de mesure analysée dans le rapport du 15 avril 2019.

### **5.3 Énoncé des servitudes proposées, avis et proposition de l'inspection**

#### **5.3.1 Parcelles concernées**

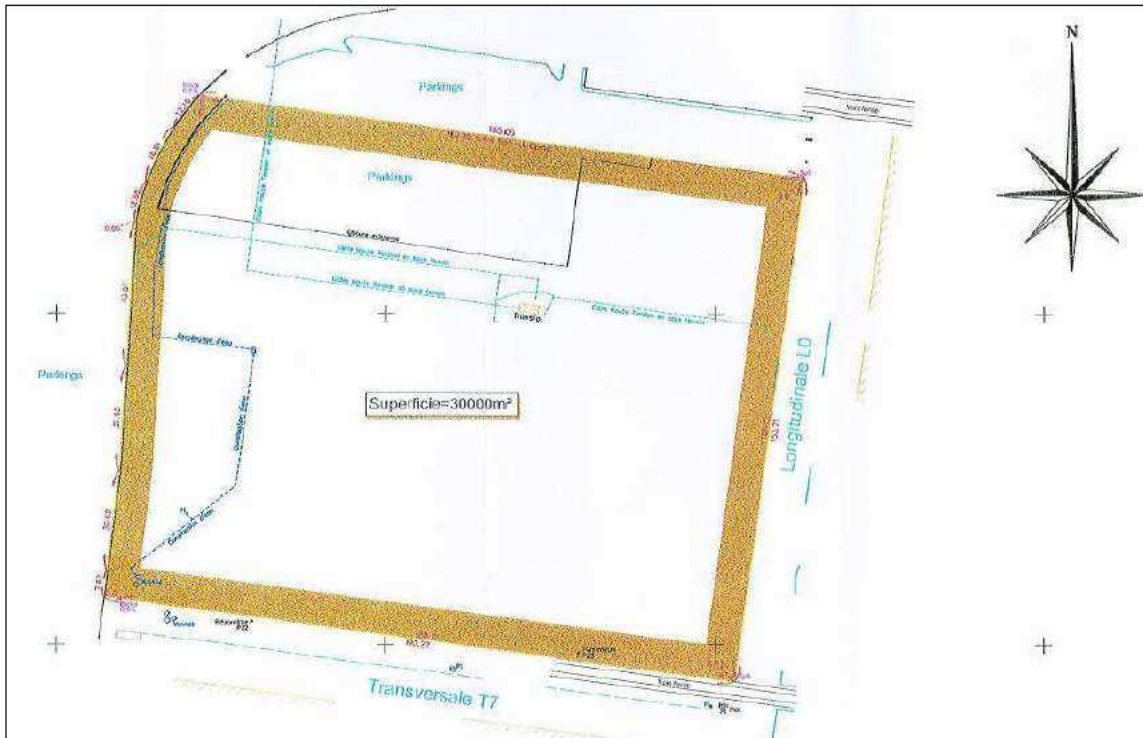
La parcelle concernée par les présentes SUP est la suivante :

Commune	Références cadastrales		Propriétaire	Superficie
	Section	Parcelle		
Saint Fons	AM	133	Arkema France	339 075 m <sup>2</sup>

La zone concernée est représentée sur le plan suivant et annexé au projet d'arrêté préfectoral de SUP.

Le terrain, d'une superficie d'environ 30 000 m<sup>2</sup> (cf. Figure 2), est actuellement exploité par la société VOS

LOGISTIC, spécialisée dans la logistique et le stockage de marchandises.



La parcelle est actuellement occupée par 2 constructions, des aires de circulation et de stationnement de poids lourds et quelques espaces verts en périphérie





Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et à la note de la DGPR du 10 février 2011, lorsque le petit nombre de propriétaires (moins de 5) ou le nombre de parcelles limité le justifient, l'enquête publique sur le projet de SUP peut être remplacée par une consultation écrite des propriétaires.

Dans le cas présent, la demande émanant du propriétaire justifie le recours à **la procédure de consultation écrite des propriétaires**.

L'avis du conseil municipal de la commune de Saint Fons sera sollicité.

#### **5.4. Propositions de servitudes**

L'énoncé des servitudes ci-dessous reprend les propositions de l'exploitant, réorganisées par thèmes. Il intègre également des reformulations, des ajouts ou des compléments de l'Inspection des installations classées. Ces propositions seront ensuite intégrées au projet d'arrêté préfectoral en annexe du présent rapport.

	<i>Proposition de l'exploitant</i>	<i>Ajout/Commentaire et Proposition finale de l'Inspection</i>	<i>Commentaire</i>
<b>2.1. USAGE</b>			
<b>02/0 1/01</b>	<p><b><i>Définition de l'usage, et demande de changement d'usage</i></b></p> <p>L'exploitant propose :</p> <p>Les parcelles concernées ne pourront être utilisées que pour un usage industriel. Toute demande de changement d'usage nécessitera au préalable et a minima, la réalisation aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'une telle modification, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable, en ce compris, le cas échéant, des mesures constructives adaptées. L'Etude devra être transmise pour avis à l'Inspection des Installations Classées.</p>	<p>L'inspection propose de reprendre la disposition sans modification.</p>	
<b>2.2. AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES</b>			
<b>02/0 2/01</b>	<p><b><i>Clôtures des zones concernées</i></b></p> <p>L'exploitant propose :</p> <p>L'emprise des parcelles sera maintenue clôturée de manière</p>	<p>L'inspection propose de reprendre la disposition sans modification.</p>	

	<i>Proposition de l'exploitant</i>	<i>Ajout/Commentaire et Proposition finale de l'Inspection</i>	<i>Commentaire</i>
	pérenne et efficace aux frais de l'occupant ;		
<b>2.3. TRAVAUX POTENTIELS</b>			
<b>02/0 3/01</b>	<p><b>Excavations</b></p> <p>L'exploitant propose :</p> <p>En cas d'excavation de terres, celles-ci seront analysées par un laboratoire qualifié et traitées conformément à la réglementation en vigueur. Ces analyses et les justificatifs d'évacuation des terres hors site (notamment Bordereaux de Suivi de Déchet) devront être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une copie sera également envoyée à la société ARKEMA FRANCE ou ses ayants droits pour information.</p>	L'inspection propose de reprendre la disposition sans modification.	
<b>2.4 DROITS ACCORDES AU PROPRIETAIRE</b>			
<b>02/0 4/01</b>	<p><b>Droits accordés à ARKEMA FRANCE</b></p> <p>L'exploitant propose :</p> <p>Les parcelles seront grevées de tous droits nécessaires à ARKEMA</p>	L'inspection propose de reprendre la disposition sans modification.	

	<i>Proposition de l'exploitant</i>	<i>Ajout/Commentaire et Proposition finale de l'Inspection</i>	<i>Commentaire</i>
	<p>FRANCE ou à ses ayants droits pour leur permettre de répondre aux demandes de l'administration, notamment :</p> <p>a. un droit de passage et d'accès permanent et gratuit pour réaliser tous travaux prescrits par l'administration.</p> <p>b. un droit de création, modification et d'accès permanent et gratuit au réseau de surveillance des eaux souterraines.</p> <p>c. un droit de passage permanent et gratuit pour accéder aux équipements d'entretien et de prélèvement des piézomètres.</p>		
<b>2.5. RESEAUX PIEZOMETRIQUES</b>			
<b>02/0 5/01</b>	<p><b><i>Maintien d'accès aux piézomètres</i></b></p> <p>L'exploitant propose :</p> <p>Toutes les mesures nécessaires sont prises pour maintenir l'intégrité et le bon usage des piézomètres du réseau de surveillance des eaux souterraines.</p>	L'inspection propose de reprendre la disposition sans modification.	
<b>02/0 5/02</b>	<p><b><i>Maintien en l'état du réseau de piézomètres</i></b></p> <p>L'exploitant propose :</p>	L'inspection propose de reprendre la disposition sans modification.	

	<i>Proposition de l'exploitant</i>	<i>Ajout/Commentaire et Proposition finale de l'Inspection</i>	<i>Commentaire</i>
	Si des piézomètres du réseau de surveillance venaient à être endommagés ou inutilisables, les occupants ou exploitants des parcelles assumeront les frais financiers liés à leur remplacement		
<b>2.6. MAINTIEN DE L' ETAT DES SOLS</b>			
<b>02/0 6/01</b>	<b><i>Maintien du recouvrement des sols</i></b> L'exploitant propose : Le recouvrement du sol actuel (terres végétales, voiries, dallages bâtiments) devra être maintenu en l'état. Les surfaces imperméabilisées pourront être étendues.	L'inspection propose de reprendre la disposition sans modification.	
<b>3. INFORMATION</b>			
	L'exploitant ne propose pas de disposition particulière.	L'inspection propose d'ajouter la proposition ci-après : <u><i>Article 3 : Information des tiers</i></u> <i>En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de toute ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.</i> <i>Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.</i>	

	<i>Proposition de l'exploitant</i>	<i>Ajout/Commentaire et Proposition finale de l'Inspection</i>	<i>Commentaire</i>
		<i>Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.</i>	

## **5.5 – Résultat de la consultation**

En application des articles L.515-12 alinéa 3 et R. 531-31-5 du code de l'environnement, le projet de servitude publique détaillé supra a été soumis à simple consultation des propriétaires des terrains et du conseil municipal de SAINT-FONS sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre fixé.

La société ARKEMA, propriétaire des terrains, a formulé des observations par courrier du 27 septembre 2021. Ces observations ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique annexé au présent rapport.

## **6 CONCLUSION**

Les résultats de la consultation menée à partir de septembre 2021 ont permis de finaliser le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique joint en annexe du présent rapport ;

L'Inspection des installations classées propose donc d'instituer les servitudes d'utilité publique prévues dans le projet en annexe sur une partie de l'ancien site industriel exploité par la société ARKEMA sur le territoire de la commune de Saint Fons.


Pour cela, il convient d'abord de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté préfectoral (article R.515-31-6 du code de l'environnement).


Après signature, l'arrêté devra :

- être notifié au maire, à l'exploitant et aux propriétaires des parcelles (article R.515-31-7 du code de l'environnement) ;
- être annexé aux documents d'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement et des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme . Pour ce faire, l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ainsi qu'à la DDT ;
- être publiée au recueil des actes administratifs du département
- faire l'objet d'une publicité foncière (article R.515-31-7 du code de l'environnement).

L'Inspection propose également de transmettre l'arrêté :

- au service en charge de l'urbanisme du Grand Lyon (Direction Territoire Et Planification) ;
- à la DDT du Rhône (service SPAR/UFAS).

L'inspecteur de l'environnement  
Arnaud CELARD  
  
arnaud.celard  
2022.07.18  
16:00:28 +02'00'  
Arnaud CELARD

Le chef de l'unité départementale du Rhône  
Jean-Yves DUREL  
  
jean-yves.durel  
2022.07.21  
10:25:46 +02'00'  
Jean-Yves DUREL